

Visé CF H CC
22-08-2011

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la Loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
Sur rapport du Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 2010 ;

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent décret, pris en application de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso et de la Directive n° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications, définit :

- a) les règles applicables en matière de fixation des tarifs des services de communications électroniques ;
- b) les attributions de l'Autorité de régulation des communications électroniques en matière de contrôle et de régulation des tarifs des services de communications électroniques.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, les termes définis à l'article 2 de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 ont le sens qui leur y est donné.

Par ailleurs, aux termes du présent décret, on entend par :

Loi : la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;

